

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 06/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALO'MARNE (EX CIE)

10/11 RUE DES MALFOURCHES
94034 Créteil

Références : DRIAT/UD94/PADVME/YBC/2026/N°360GR
Code AIOT : 0006506498

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement VALO'MARNE (EX CIE) implanté 10/11 RUE DES MALFOURCHES 94034 Créteil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour but de faire un point sur :

- La proposition de surveillance des retombées atmosphériques transmise par courriel du 07/05/2026 ;
- le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 6 mars 2024 ;
- la cessation d'activité des tours aéroréfrigérantes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALO'MARNE (EX CIE)
- 10/11 RUE DES MALFOURCHES 94034 Créteil
- Code AIOT : 0006506498
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est classé administrativement sous les rubriques suivantes de la nomenclature : 2771 [A] , 2770 [A], 3520-a et 3520-b [A]

La réglementation applicable à l'établissement est, entre autres, la suivante :

- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2020/3659 du 1er décembre 2020 ;
- l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2021/691 du 6 mars 2024.

L'exploitant a déclaré à l'inspection que la mise en service industrielle de la ligne 3 s'est déroulée du 25 février au 25 avril 2026. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er décembre 2020 est donc applicable dans son ensemble.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mise en sécurité TAR	Code de l'environnement du 21/07/2026, article R512-39-1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Révision EDD	AP de Mesures d'Urgence du 06/03/2024, article 6	Sans objet
2	Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 10.2.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que :

- l'exploitant a transmis à l'inspection une étude de dangers révisée conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 06/03/2024 et à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/08/2024 mais celle-ci ne comporte pas :
 - les indications sur les distances et la cartographie des zones d'effets indirects par bris de vitre des scénarios d'explosions des silos PSR ;
 - l'analyse du phénomène dangereux du Feu de type flash pour les silos PSR qui a été intégrée dans le nœud papillon de la page 43/51 de la partie 6 de l'EDD mais pas dans l'analyse des risques ;
 - le potentiel de danger « Silo de PSR » au tableau 1 en page 25/51 de la partie 6 de l'EDD ;
 - le phénomène dangereux « Explosion » associé au potentiel de danger « Silo de PSR » à la page 20/51 de la partie 6 de l'EDD (l'étude de dangers transmise mentionne juste « Emission de CO dans le silo »).
- les 3 tours aéroréfrigérantes sont encore présentes.

La visite d'inspection a permis également de discuter de la nouvelle proposition de surveillance des retombées atmosphériques transmise par l'exploitant le 07/05/2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Révision EDD

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence (APMU) du 06/03/2024, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Révision EDD
Prescription contrôlée : L'exploitant procède, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à une révision de l'étude des dangers conforme aux dispositions de l'article D-181-15-2 du Code de l'Environnement en intégrant le retour d'expérience de ce sinistre . L'exploitant procède, dans le même délai, à la mise à jour de son plan de lutte contre un sinistre élaboré conformément aux dispositions réglementaires applicables à l'installation.
Constats : <u>Étude de dangers</u> Durant la nuit du 28 février au 29 février 2024, le silo des produits sodiques résiduels (PSR) issus du filtre à manches du circuit de traitement de fumées « sec » de la ligne n°2 de Valo'Marne a fait l'objet d'une hausse anormale de la température de nature à présenter un risque d'explosion. Suite à cet incident, un arrêté préfectoral de mesures d'urgence (APMU) n° 2024/691 a été pris le 6 mars 2024. L'article 6 de l'APMU imposait la révision de l'étude des dangers (EDD) en intégrant le retour d'expérience de ce sinistre, avant le 6 mai 2024. Le délai de 2 mois fixé à l'article 6 de l'APMU étant échu, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 9 août 2024 par la préfecture du Val-de-Marne, laissant un délai de 3 mois à l'exploitant pour transmettre l'EDD révisée. La première version de l'étude de dangers révisée a été transmise au Préfet et à l'inspection des installations classées le 29 octobre 2024 puis dans sa dernière version le 16 septembre 2025. Par courrier du 17 février 2026, la préfecture du Val-de-Marne a demandé à l'exploitant de réviser et transmettre une nouvelle version de son étude de dangers dans un délai de 3 mois comprenant l'évaluation détaillée des risques de la partie 6 « Évaluation des risques » de l'EDD. Par courriels des 19 mai et 5 juin 2026, l'exploitant a pris en compte les remarques de l'inspection et a transmis l'EDD mise à jour. Ainsi, seuls les scénarios d'explosions des silos de PSR ont des effets irréversibles hors du site. Les seuils d'effet irréversibles touchent la voie ferrée SNCF à proximité du site et le terrain avoisinant la voie ferrée. La gravité a été évaluée d'après la circulaire du 10 mai 2010 à "Modérée". La probabilité d'une explosion de silo de PSR est estimée à une valeur de 2,99.10 ⁻⁸ ; c'est-à-dire de classe E dans l'échelle de probabilité de l'arrêté du 29 septembre 2005. Plusieurs mesures de maîtrise des risques ont été prises en compte. En conclusion, les scénarios d'explosions des silos PSR se trouvent en zone de risque moindre dans la matrice de maîtrise des risques et constituent un risque acceptable. Toutefois l'inspection a constaté qu'il manque à l'étude : • Les indications sur les distances et la cartographie des zones d'effets indirects par bris de vitre ; • l'analyse du phénomène dangereux du Feu de type flash pour les silos PSR qui a été intégrée dans le nœud papillon de la page 43/51 de la partie 6 de l'EDD mais pas dans l'analyse des risques ; • le potentiel de danger « Silo de PSR » au tableau 1 en page 25/51 de la partie 6 de l'EDD ; • le phénomène dangereux « Explosion » associé au potentiel de danger « Silo de PSR » à la

page 20/51 de la partie 6 de l'EDD (l'étude de dangers transmise mentionne juste « Emission de CO dans le silo »).

Ces éléments doivent être intégrés à l'étude de dangers.

L'étude de dangers fera l'objet d'un rapport d'instruction ultérieurement proposant la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Conformité à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence (APMU) du 06/03/2024

La note n°DRIAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2025/YBC/n°86 du 27/02/2025 pour le préfet du Val-de-Marne faisait un bilan sur la conformité à l'APMU et actait la conformité de l'exploitant aux articles 3 et 7 de celui-ci.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence, l'exploitant a transmis les compléments demandés dans le rapport du 07 février 2025. Cet article est donc respecté.

Le silo ayant été remis en service depuis le 06/10/2025 suite au courrier du préfet du Val-de-Marne du 01/10/2025, l'article 4 de l'APMU est respecté.

Conformément à l'article 6 de l'APMU, l'exploitant a annexé à son plan interne d'organisation des secours, le 26/04/2024, une fiche réflexe concernant la montée en température du silo PSR.

Considérant la transmission, par les courriels des 19/05 et 05/06/2026, de l'étude de dangers révisée **l'inspection des installations classées** considère que l'article 6 de l'APMU est respecté et **propose à la préfecture du Val-de-Marne de constater le respect de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 06/03/2024 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/08/2024.**

Toutefois, l'exploitant doit intégrer à son étude de dangers les indications sur les distances et la cartographie des zones des effets indirects par bris de vitre des scénarios d'explosions des silos PSR et les différents éléments rappelés ci-dessous.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit intégrer à l'étude de dangers :

- les indications sur les distances et la cartographie des zones des effets indirects par bris de vitre des scénarios d'explosions des silos PSR,
- l'analyse du phénomène dangereux du Feu de type flash pour les silos PSR qui a été intégrée dans le nœud papillon de la page 43/51 de la partie 6 de l'EDD mais pas dans l'analyse des risques ;
- le potentiel de danger « Silo de PSR » au tableau 1 en page 25/51 de la partie 6 de l'EDD ;
- le phénomène dangereux « Explosion » associé au potentiel de danger « Silo de PSR » à la page 20/51 de la partie 6 de l'EDD (l'étude de dangers transmise mentionne juste « Emission de CO dans le silo »).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 10.2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne, au moins, les dioxines/furanes (chlorés et leurs équivalents bromés) et 10 métaux lourds suivants : As, Cd, Cr, Mn, Ni, Pb, Hg, Tl, Co, Cu.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (« point zéro ») ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence annuelle.

II. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Une fois par an pour une durée de 2 mois, des jauges de retombées, par exemple de type « Owen », sont installées, afin de mesurer le degré de pollution au voisinage de l'unité d'incinération aux 6 endroits suivants : le palais des sports de Créteil, l'hôpital Henri Mondor, la mairie de Choisy-le-Roi, le site SUEZ de Vitry-sur-Seine, la mairie de Créteil et le centre culturel des planètes de Maisons-Alfort.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Les mesures de la concentration en poussières de l'air ambiant sont réalisées selon la méthodologie de la norme NFX 43-261 ou toute norme équivalente, tant sur les modalités de prélèvement, de transmission et d'analyse des échantillons, que sur le compte-rendu des résultats d'analyse. Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 modifié relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

II.bis. Toute modification des points de mesures cités au II du présent article doivent préalablement faire l'objet d'une demande écrite préalable de l'exploitant, dûment justifiée, auprès de l'inspection des installations classées et ne peut être réalisée par l'exploitant qu'après accord formel de l'inspection des installations classées. Si la demande de modification a vocation à être pérenne, elle fait l'objet d'une demande écrite auprès du préfet du Val-de-Marne, pour accord.

Constats :

Demande précédente lors de l'inspection du 18/12/2025:

L'exploitant doit se conformer à l'article 72 de l'Arrêté Préfectoral du 10/06/2004 et doit réévaluer la pertinence de sa surveillance environnementale en prenant en compte le guide de l'INERIS de décembre 2021. Il est attendu qu'il transmette une proposition dûment argumentée d'évolution de cette surveillance qui soit conforme aux dispositions de l'article 72 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004.

Constat actuel:

Par courriel du 07/05/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un projet de surveillance des retombées atmosphériques mise à jour.

Celui-ci appelle les remarques suivantes:

1. Temps de mesures

L'article 10.2.1.4 de l'arrêté du 01/12/2020 impose la réalisation de la campagne de surveillance "une fois par an pour une durée de 2 mois". Or, la proposition de surveillance de l'exploitant prévoit de réaliser la campagne au mois de novembre sur une durée d'un mois en se basant sur le guide de l'INERIS de décembre 2021. L'inspection déclare qu'il ne sera pas possible de diminuer ce temps par rapport à ce qui est prescrit par l'arrêté. En outre, le guide de l'INERIS mentionne une durée de campagne de surveillance d'un mois dans le cas de la réalisation d'au minima deux campagnes de mesures annuelles, ce qui ne sera pas le cas de VALO'MARNE.

2. Méthode de prélèvement

Dans sa proposition, l'exploitant ne propose pas d'utiliser en plus des jauges Owen la méthode de prélèvement in situ des lichens/mousses. L'exploitant justifie cela en déclarant que l'installation étant en milieu urbain, cette technique de mesure n'est pas préconisée dans le guide de l'INERIS de 2021.

Cependant l'inspection déclare que la pratique de coupler les mesures par jauges Owen et

lichens/mousses est progressivement mise en place dans les installations d'incinération de déchets et la volonté est de tendre vers une homogénéisation des pratiques.

De plus, l'inspection rappelle que le domaine de la combustion et de l'incinération suscite de nombreux débats. Le dernier arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 a été attaqué au tribunal administratif par des associations de défense de l'environnement. Dans ce contexte, il est pertinent d'aller dans le sens de l'amélioration, et les prélèvements des lichens et mousses apporteraient de la robustesse au protocole de surveillance environnementale du site.

L'exploitant a fait remarquer que son installation étant dans une zone urbaine dense, il craint de faire face à des difficultés pour trouver des points de prélèvement avec lichens et mousses.

L'inspection demande à Valo'marne d'approfondir la réflexion sur la possibilité de déployer cette biosurveillance en parallèle des jauges Owen.

3. Prochaine surveillance

D'après l'article 10.2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 01/12/2020, l'exploitant doit mettre en place son programme de surveillance « dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ». La mise en service industrielle de la ligne 3 s'étant terminée le 25 avril 2026, l'exploitant doit déployer d'ici le 25 octobre 2026 son programme de surveillance. La surveillance annuelle des retombées atmosphériques a généralement lieu en octobre/novembre.

Lors de l'inspection il a été convenu qu'il serait préférable de mettre en œuvre la nouvelle proposition de surveillance pour cette fin d'année. L'exploitant doit revenir vers l'inspection pour confirmer la possibilité technique de déployer cette nouvelle proposition de surveillance (notamment l'obtention des autorisations d'accès aux différents points choisis pour l'installation des jauges Owen). Dans ce cas et conformément au II.bis de l'article 10.2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 01/12/2020, l'inspection pourrait donner un accord formel pour modifier la surveillance prescrite. Cependant, même avec cet accord, l'exploitant devra quand même approfondir la réflexion sur la possibilité de déployer la méthode de prélèvement in situ des lichens/mousses en parallèle des jauges Owen avant qu'une nouvelle surveillance puisse être prescrite par arrêté préfectoral complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit:

- réaliser des campagnes de surveillance des retombées atmosphériques une fois par an sur une durée de 2 mois et non 1 mois comme proposé;
- approfondir la réflexion sur la possibilité de déployer la méthode de prélèvement in situ des lichens/mousses en parallèle des jauges Owen déjà prévues ;
- confirmer à l'inspection la possibilité technique de déployer cette nouvelle proposition de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en sécurité des TAR

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2026, article R512-39-1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité des TAR

Prescription contrôlée :

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences

équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par déclaration du 05/12/2025 l'exploitant a notifié à la préfecture du Val-de-Marne la cessation d'activité de ses tours aéroréfrigérantes (TAR) précédemment classées sous la rubrique 2921-1-a à enregistrement.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection l'attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR) délivrée par l'APAVE le 19/05/2026. Elle atteste que l'exploitant a :

- évacué les produits chimiques utilisés pour l'exploitation des TAR dans des filières agréées;
- mis en sécurité les installations électriques et énergétiques en lien avec les TAR.

L'inspection a constaté ces éléments lors de la visite et par présentation de justificatifs.

Cependant, l'inspection a constaté que 3 TAR sont encore présentes. L'exploitant a évoqué durant la visite un éventuel projet de réutilisation d'une des TAR en temps qu'aérotherme.

Dans le cadre de la mise en sécurité de l'installation, les équipements liés aux TAR doivent être démantelés ou l'impossibilité technique de les démanteler doit être justifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit démanteler les tours aéroréfrigérantes ou justifier de l'impossibilité technique de les démanteler.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois